



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ ET DE L'UNION DOUANIÈRE
Fiscalité directe, coordination fiscale, analyse économique et évaluation
Contrôle de l'application du droit de l'Union et des aides d'État / fiscalité directe
Chef d'unité

Bruxelles, le 22/10/2014

taxud.d.3(2014)3849768
AA/jr –IN/2013/4287

Fonctionnaire responsable :
Alina Armenia: tel. +32 2 2992041

M. Philippe Derouin
Skadden, Arps, Slate, Meagher &
Flom LLP
68, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris
philippe.derouin@skadden.com

**Objet: votre plainte concernant l'implémentation en France des principes
découlant de la jurisprudence *De Groot***

Réf. : Infraction 2013/4287 [CHAP(2011)3159]

Monsieur,

Dans le cadre de votre plainte enregistrée sous le numéro de référence indiqué ci-dessus, je vous informe que la Commission a engagé une procédure d'infraction contre la République française au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 16 Octobre 2014.

Cette lettre constitue la première étape de la procédure d'infraction. A ce stade, la Commission estime contraire au TFUE le fait qu'un contribuable résident, du seul fait qu'une partie de ses revenus provient d'un autre État membre de l'UE ou d'un État partie à l'Accord sur l'EEE, perde lors de son imposition en France:

- une partie des avantages liés à sa situation personnelle et familiale selon que la méthode du taux effectif ou la méthode de l'impôt égal à l'impôt français sont appliquées,
- toute possibilité de remboursement ou du report du crédit d'impôt afférent à ses revenus en provenance d'un autre État membre de l'UE ou d'un État partie à l'Accord sur l'EEE lorsque la méthode du crédit d'impôt égal à l'impôt français est appliquée, lorsqu'il se trouve dans une situation globale déficitaire,
- la possibilité de reporter ou de demander la restitution du crédit d'impôt afférent aux revenus en provenance d'un autre État membre de l'UE ou d'un État partie à l'Accord sur

l'EEE à cause de règles défavorables d'imputation des réductions et crédits d'impôt lors de l'application de la méthode du crédit d'impôt égal à l'impôt français.

La Commission a donné à l'État membre deux mois pour répondre. En l'absence d'une réponse satisfaisante, la Commission pourra adresser un avis motivé à l'État membre.

Vous serez tenu informé de tout développement ultérieur de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Momchil Sabev